

SIPPEREC

télécommunications 

Compte rendu n°17

Redevance d'occupation du domaine public de télécommunications

Mettre en œuvre le décret du 27 décembre 2005



P. 2

De la loi de 1996 au décret
du 27 décembre 2005



*François Duval
Conseiller juridique du Directeur
général des routes au Ministère
en charge des transports*



*Anne Baudeneau
Avocate
Cabinet Seban et Associés*



*Sylvain Raifaud
Responsable du pôle
télécommunications
du Sipperec*

P. 4

Redevance d'occupation
du domaine public :
mode d'emploi

Le 27 décembre 2005 était publié le décret 2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées, pour les opérateurs de télécommunications. En se conformant aux principes énoncés par le Conseil d'État en mars 2003, suite à un recours engagé par le Sipperec, le décret est conçu de telle sorte que le montant des redevances doit prendre en considération la valeur locative de l'emplacement occupé et les avantages qu'en tire le permissionnaire. Il fixe également des montants maximum de redevance. Pour percevoir ces redevances, les communes et/ou les communautés d'agglomération ou de communes ayant la compétence voirie doivent délibérer à la fois pour fixer leur montant, déterminer les modalités de permission de voirie, et approuver la nouvelle convention à intervenir avec le SIPPEREC pour le contrôle et la perception de cette redevance.

P. 6

Les propositions
du groupe de travail
télécommunications
du Sipperec

Vous retrouverez dans ce compte-rendu toutes les informations pratiques diffusées lors de ce petit-déjeuner.

P. 7

Questions-réponses

Redevance

De la loi de 1996 au décret du 27 décembre

La loi de réglementation des télécommunications de 1996, en son article 47, déterminait l'établissement de redevances liées à l'occupation du domaine public pour les opérateurs de télécommunications, redevances fixées ensuite par décret, le 30 mai 1997. Contesté devant le Conseil d'État par le Sipperec, ce dispositif a été annulé le 21 mars 2003. Bien que le recours du Sipperec n'ait visé que les dispositions relatives aux droits de passage sur le domaine routier, c'est l'intégralité des dispositions du Code de la voirie (articles R 20-45 à R 20-24) qui s'est trouvée annulée par l'avis de la haute juridiction. L'arrêt estimait en effet illégal le montant des redevances, très différent d'une voie à l'autre, sans que l'avantage retiré par l'opérateur justifie ces écarts. *« Le Conseil d'État, souligne François Duval, conseiller pour les affaires juridiques du directeur général des routes au Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, a rappelé avec force que la redevance n'est pas arbitraire et doit être calculée non seulement en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable mais aussi en fonction de l'avantage spécifique procuré par cette jouissance privative du domaine public. »*

“

Le nouveau décret fixe désormais la redevance à 30 euros par kilomètre pour les routes ordinaires

”



d'occupation du domaine public

2005



François Duval
Conseiller juridique du Directeur
général des routes au Ministère
en charge des transports

“

La redevance
n'est pas arbitraire

”

François Duval précise que les ministères concernés n'ont pas apporté au juge les éléments expliquant ces écarts d'une voie à l'autre ni permettant de déterminer le mode de calcul : *« ces différences n'ont pas pu être justifiées, notamment vis-à-vis des autoroutes. En fait, le faible montant exigible pour le domaine routier était surtout conforme aux intérêts de l'opérateur historique. Car, celui-ci disposant d'une « longueur énorme de lignes à faible rentabilité », la charge a été estimée « potentiellement insupportable ».* Après l'arrêt du Conseil d'État, l'écriture d'un nouveau texte se heurte rapidement aux mêmes difficultés : valoriser le domaine public sans porter atteinte aux intérêts de l'opérateur public. D'autant plus, qu'en parallèle les collectivités territoriales « protestaient contre un montant de redevance jugé ridiculement bas », alors que les contraintes imposées aux collectivités (en termes de restriction des déplacements, de gestion de la circulation) diffèrent sensiblement de la situation des autoroutes ou des voies ferrées, dont les gestionnaires bénéficiaient pourtant de redevances plus élevées.

🕒 Avec le nouveau décret, des changements minimes en terme de tarifs

Pendant que l'administration tentait de trouver « un difficile équilibre entre ces positions contradictoires », survient la loi du 9 juillet 2004 qui prévoit un décret en Conseil d'État pour déterminer le montant maximum des redevances d'occupation du domaine public non routier – complétant ainsi le décret prévoyant un montant maximum des redevances pour le domaine routier. Or, pour le domaine non routier, le montant des redevances contractuelles s'établissait alors parfois aux alentours de 3.000 € par an et par kilomètre ! Cette disparité de traitement semblait difficilement admissible.

Aussi le gouvernement s'est-t-il efforcé de « justifier les régimes différenciés » et le Conseil d'État s'est rendu finalement à son argumentation.

Le nouveau décret fixe désormais la redevance à 30 € pour les routes ordinaires, 300 € pour les autoroutes et à 40 € dans les « autres cas ». Par ces autres cas, il faut entendre les installations aériennes, ce qui répond à une demande du ministère de l'Écologie, louable mais... dont la justification n'est pas juridiquement claire, s'étonne François Duval. Le domaine non routier continue à bénéficier d'un traitement de faveur :

1.000 € par an et par kilomètre pour le domaine fluvial, 3.000 € par an et par kilomètre pour les voies ferrées... Les changements entre les deux décrets sont minimes. *« En fait, on revient à la situation précédente à quelques euros près »,* conclut François Duval.

Demande de permission de voirie

Le décret du 27 décembre 2005 renvoie à un arrêté ministériel le soin de fixer le contenu du dossier à présenter par l'opérateur pour demander une permission de voirie. Sans doute reprendra-t-il les termes du décret de 1997. Pour l'heure, les communes étant dans l'attente de ce texte, le Président du Sipperec a écrit au Ministre délégué à l'Industrie pour lui demander de bien vouloir confirmer la parution prochaine de cet arrêté, lequel permettra aux villes de délivrer les permissions de voirie en toute sécurité juridique.

L'artère : définition

Le décret du 27 décembre 2005 définit l'artère comme « un fourreau contenant ou non des câbles, ou des câbles en pleine terre » et, pour l'aérien, comme « l'ensemble des câbles tirés entre deux supports ».

Redevance du domaine

Redevance d'occupation mode d'emploi

La publication du décret du 27 décembre 2005 impose aux communes de délibérer à la fois pour fixer le montant des redevances et déterminer les modalités de permission de voirie.

Première modification : la permission de voirie doit être délivrée expressément par la collectivité territoriale ou l'EPCI. Contrairement à ce qui prévalait auparavant, « le silence de l'administration vaut refus », prévient Anne Baudeneau, avocate au Cabinet Seban et Associés : il n'y a plus d'autorisation tacite.

Second changement : le montant de la redevance doit faire l'objet d'une délibération – lorsque auparavant, le montant maximum s'appliquait par défaut. Soit la décision est prise par la commune, soit elle est prise par l'EPCI auquel la commune a transféré sa compétence voirie. Si seule une partie de la voirie, « déclarée d'intérêt communautaire », a été transférée à l'EPCI, il conviendra alors de prendre deux délibérations, l'une par l'EPCI, l'autre par la commune « pour les voies non déclarées d'intérêt communautaire ».

“ Désormais, la permission de voirie doit être délivrée expressément par la collectivité ”



Anne Baudeneau
Avocate
Cabinet Seban et Associés

d'occupation public

du domaine public :

Rien n'empêche bien sûr de fixer les mêmes montants pour les deux types de voies.

C'est même souhaitable, puisque la collectivité doit motiver le montant annuel des redevances, notamment si elle choisit les montants plafonds, qu'elle fixe en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Pour le domaine routier, les montants maximum prévus par le décret sont relativement modestes :

- 30 € par kilomètre et par artère, pour un fourreau occupé ou un câble en pleine terre ;
- 40 € par kilomètre et par artère pour les autres cas d'occupation (i.e. : aérien) ;
- 20 € par mètre carré au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Pour les autres dépendances dépendant du domaine public non routier, les montants sont bien plus élevés : l'utilisation du sol ou du sous-sol peut s'établir jusqu'à 1.000 €, les installations autres que radioélectriques peuvent faire l'objet d'une redevance allant jusqu'à 650 € par mètre carré au sol.

Il est à noter que ce décret ne concerne pas la location de fourreaux construits par la collectivité elle-même : l'article L 45-1 du Code des postes et communications électroniques précise en effet que le prix facturé pour la location ou la vente de ces fourreaux « reflète leurs coûts de construction et d'entretien ».

Par ailleurs, il est loisible de prévoir un montant inférieur pour les fourreaux vides présents dans le domaine routier. Il s'agit ici d'inciter les opérateurs à mutualiser leurs infrastructures.



La RODP télécom en chiffres

Pour les 58 villes ayant confié le contrôle et la collecte de la RODP télécom au Sipperec, le montant de la redevance due s'établissait en 2004 à 71.7643 €, correspondant à 22.967 km de réseaux souterrains (dont 330 concernant les 21 opérateurs nouveaux entrants, le reste appartenant à France Télécom), 1.349 km de réseaux aériens et 2.342 cabines publiques (France Télécom). Pour 2006, si les montants maximum prévus par le décret du 27 décembre 2005 sont appliqués, les simulations conduisent à une augmentation des recettes de l'ordre de 4 %, en tenant compte de l'abattement consenti pour les fourreaux vides.

Les propositions du groupe de travail télécommunications du Sipperec

Depuis 1998, le Sipperec propose aux communes adhérentes de lui confier le contrôle des déclarations des opérateurs et la collecte de la redevance d'occupation du domaine public.

Le syndicat reverse ensuite les sommes dues aux villes, déduction faite des frais de gestion, soit 5 % du total. Sylvain Raifaud, responsable du pôle télécommunications du Sipperec, précise que « Menée à ce jour pour le compte de 58 villes, cette prestation de service s'est révélée particulièrement utile. D'abord, le niveau d'information sur l'occupation du domaine public a fortement progressé, notamment s'agissant des opérateurs alternatifs. Ensuite, le contrôle du syndicat est effectif et efficace. Il a ainsi procédé à des vérifications sur site. Enfin, la connaissance du sous-sol a permis de mutualiser les réserves pour le déploiement d'Irisé sur plus de 300 km en ne créant que... 10 km de génie civil. »

L'expertise du Sipperec, alliée à la force que confère l'intercommunalité, présente de nombreux avantages pour les communes, à commencer par la délégation d'une tâche complexe pour laquelle les informations sont souvent parcellaires, les opérateurs étant peu enclins à communiquer avec précision sur leurs ressources. Réuni le 23 février, le groupe de travail télécommunications du Sipperec, qui réunit les représentants du Comité syndical, a donc souhaité consolider le dispositif en vigueur depuis 1998, tout en l'adaptant aux exigences du nouveau décret.

Les principes adoptés par le groupe de travail télécommunications du Sipperec

Deux principes ont été fixés :

- appliquer le montant maximum pour la voirie communale ou d'intérêt communautaire,
- pratiquer un abattement de 40 % pour les fourreaux vides.

Enfin, les opérateurs seront tenus de communiquer leurs plans d'implantation sous format électronique, à la fois lors de la demande d'autorisation et lors du recellement. La redevance concernant les délégations de service public pour les réseaux câblés développés par le syndicat, due par Lyonnaise Communications, a été harmonisée avec le décret, dans le cadre des avenants aux contrats des plaques nord et sud, par anticipation le 1^{er} décembre 2005. Il en sera prochainement de même pour celle due par Irisé.

Pour les villes il est impératif de délibérer

La perception de la redevance n'est pas automatique.

« Chaque ville ou établissement public de coopération intercommunale, pour leurs domaines de compétence respectifs, doit impérativement délibérer pour en fixer les montants, faute de quoi la recette sera perdue »

Aussi le Sipperec propose-t-il aux villes un modèle de rapport et de délibération.

RODP 2006 : tarifs proposés

	Fourreaux pleins	Fourreaux vides
Sous-sol	30 €/km	18 €/km
Aérien	40 €/km	
Cabines téléphoniques	20 €/m ²	

“

L'expertise du Sipperec, alliée à la force que confère l'intercommunalité, présente de nombreux avantages pour les communes, à commencer par la délégation d'une tâche qui nécessite de consolider des informations souvent parcellaires.

”



Sylvain Raifaud
Responsable du pôle
télécommunications
du Sipperec

Une convention actualisée est également disponible, permettant aux villes qui le souhaitent de confier au syndicat le contrôle et la perception de cette redevance. Reste la question de la permission de voirie, dont les modalités doivent être définies par arrêté ministériel. Un groupe de travail est consacré à ce dossier, auquel les villes intéressées sont invitées à participer en s'inscrivant auprès de Sylvain Raifaud (sraifaud@sipperec.fr) : il en définira le contenu, à partir de l'arrêté attendu mais aussi des possibilités de consolidation des données offertes par le Système d'Information Géographique (SIG) en projet au Sipperec – notamment issues de la connaissance des réseaux de distribution d'électricité.

En savoir plus :

- > Fanny Beck, responsable du service juridique :
fbeck@sipperec.fr / 01 44 74 31 96
- > Gérard Luce, ingénieur infrastructures réseaux :
gluce@sipperec.fr / 01 44 74 32 02
- > Sylvain Raifaud, responsable du pôle télécom :
sraifaud@sipperec.fr / 01 44 74 85 75

Tous les documents types (rapport, délibération, convention) sont à la disposition des villes du Sipperec sur le site internet www.sipperec.fr, espace adhérents.

Questions Réponses

Est-il possible de fixer des montants différents pour des voies de la même ville, dès lors que les montants sont déterminés, pour certaines voies par la ville, pour d'autres par l'EPCI auquel adhère la commune ?

C'est possible mais cela serait difficile à motiver et laisserait ainsi à l'opérateur la possibilité de former un recours s'il estimait la mesure inéquitable.

Le montant des redevances dues pour les réseaux aériens ne semble guère dissuasif. Pourquoi le Sipperec n'a-t-il pas retenu un montant supérieur ?

Les redevances dues pour l'occupation du domaine public sont plafonnées par le décret du 27 décembre 2005. Pour les réseaux aériens, le Sipperec propose de retenir le montant le plus élevé, tout en considérant qu'il est insuffisant pour inciter à une réelle politique d'enfouissement des réseaux.

En ce cas n'a-t-on pas intérêt à refuser d'inscrire le montant de cette redevance dans la délibération du conseil municipal ?

C'est se priver d'une recette sans résoudre le problème. Il s'agit de délibérer pour fixer des montants de redevance. Rien n'interdit par ailleurs à la commune de refuser des autorisations de voirie pour la construction de réseaux aériens et à inciter les opérateurs à mutualiser leurs travaux d'enfouissement.

.../...

(suite)

Questions Réponses

Peut-on imposer des prix différents selon l'activité des opérateurs ?

Cette différence a parfois existé, récemment encore sur le territoire du Sipperec où les conseils généraux du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis imposaient aux câblo-opérateurs des redevances très élevées qui s'avéraient pénalisantes. Juridiquement, les tribunaux ont tranché pour l'harmonisation des redevances dues pour tous les opérateurs de communications électroniques dans la mesure où ils retirent de l'occupation du domaine public un même avantage. Un traitement différencié est désormais injustifié en droit.

Par rapport aux prix anciennement pratiqués, quelle est l'évolution des montants et quel impact cela a-t-il pour les recettes des communes ?

Les simulations menées par le Sipperec, en tenant compte de l'abattement consenti pour les fourreaux vides, conduisent à une augmentation des recettes de l'ordre de 4%.

Peut-on exiger d'un opérateur qu'il partage ses chambres ?

Le législateur n'a pas prévu la possibilité de l'imposer. Aussi le gestionnaire a-t-il tout intérêt à négocier avec les opérateurs.

Quel impact peut-on attendre de l'abattement consenti pour les fourreaux vides ?

Il s'agit, très explicitement, d'inciter les opérateurs à mutualiser leurs fourreaux et à procéder à des travaux d'enfouissement. Mais, compte tenu de leurs stratégies, souvent les opérateurs préfèrent ne pas déclarer des fourreaux vides afin de ne pas avoir à les mutualiser, quitte à s'acquitter d'une redevance au montant maximal. Si l'impact risque d'être limité, il s'agit cependant d'encourager des pratiques de mutualisation, qui favorisent la concurrence et la desserte des villes.

Comment le Sipperec contrôle-t-il les déclarations des opérateurs, notamment celles de France Télécom ?

Le Sipperec procède à un contrôle par « échantillons » dans les différentes villes concernées, sur plans et sur site. Ce contrôle permet d'avoir une bonne vision des sous-sols, facilitant des travaux ultérieurs.